



## Arrêt

**n° 273 789 du 9 juin 2022**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. SENDWE-KABONGO**  
**Rue des Drapiers 50**  
**1050 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 novembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 10 octobre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 janvier 2020 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 février 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 mars 2022.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Me P. SENDWE-KABONGO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme DESCHEEMAER, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi), irrecevable, au motif que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la Loi.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation des faits dans leur complexité, de l'obligation d'agir de manière raisonnable et de l'insuffisance de motif légalement admissible* ».

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé à suffisance et adéquatement les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est ainsi de la longueur de son séjour et de son intégration, du fait que la requérante aurait vécu en séjour légal en Belgique pendant une certaine période, de son passé professionnel et de désir de travailler, attesté par une promesse d'embauche, de ne pas porter atteinte à l'ordre public, de la circonstance qu'il existe un recours devant le Conseil de céans, de l'invocation de l'article 8 de la CEDH et du fait qu'elle n'aurait plus d'attache au pays d'origine.

3.3. S'agissant de la procédure devant le Conseil de céans et de l'article 13 de la CEDH, le Conseil relève que la partie requérante n'y a plus intérêt dès lors qu'elle s'est clôturée par un arrêt n° 262 453 du 19 octobre 2021 rejetant le recours de la partie requérante.

3.4. En ce qui concerne la longueur du séjour de la requérante et son intégration, plus particulièrement, l'existence d'un contrat de bail, le fait que la requérante ait vécu pendant une période en séjour légal et ait travaillé, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé que « *Madame invoque la longueur de son séjour, elle est arrivée en 2005, a disposé d'un séjour légal de 2012 à 2015, à l'issue duquel elle est retournée temporairement au pays d'origine en 2015, et est revenue le 28.08.2015, et son intégration, illustrée par le fait qu'elle ait noué des liens sociaux et dépose un témoignage, qu'elle ait un passé professionnel, que la société pour laquelle elle travaillait, VD Clean Team sprl, a fait faillite en 2014, et qu'elle ait déposé une plainte à la CSC Alimentation et Services, qu'elle souhaite travailler et dispose d'une promesse d'embauche de 2016 de Services action sprl, qu'elle n'ait pas commis de fait contraire à l'ordre public, qu'elle n'ait pas de problème de voisinage, et qu'elle ait conclu un contrat de bail. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à*

*l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015). Le fait que Madame ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012) », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile. Le Conseil relève que la partie requérante se borne en réalité à prendre le contre-pied de la première décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.*

A propos de la motivation selon laquelle « *Notons encore que Madame ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015)* », le Conseil estime en tout état de cause que la partie requérante n'a aucun intérêt à la critiquer dès lors qu'elle est surabondante.

3.5. Relativement au motif selon lequel « *Quant à son désir de travailler, notons que Madame ne dispose actuellement pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative sur le territoire* », le Conseil constate qu'il ne fait l'objet d'aucune critique concrète en termes de recours.

La partie requérante ne remet en effet pas en cause que la requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que la requérante n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que sa volonté de travail ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise et que la partie défenderesse a donc valablement motivé sa décision sur ce point.

3.6. Au sujet de l'absence d'attaches au pays d'origine, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *Quant au fait que l'intéressée n'aurait plus d'attache au pays d'origine, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète.

Le Conseil rappelle en effet que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine.

3.7. Au sujet de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé que « *Madame invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le principe de proportionnalité en raison de sa vie privée (attaches) et familiale (sa sœur [W.P.M.] est sur le territoire). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que*

*cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation dudit article. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile.*

Même à considérer l'existence de la vie privée/familiale de la requérante avec sa sœur, le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans cette vie privée/familiale et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée/familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. L'on constate en outre que la partie requérante n'invoque nullement utilement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée/familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique et sur le territoire des Etats Schengen. Enfin, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne consacre pas un droit absolu et que l'ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle.

La première décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.8. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord Schengen : l'intéressée déclare être arrivée sur le territoire le 28.08.2015. Elle avait droit à une dispense de visa valable 90 jours et a dépassé ce délai* », laquelle ne fait l'objet d'aucune remise en cause.

Par ailleurs, le Conseil souligne que l'ordre de quitter le territoire querellé constitue l'accessoire de la première décision querellée et qu'il a été répondu à l'ensemble des éléments invoqués en termes de demande dans le cadre de celle-ci, notamment quant à la vie privée et familiale de la requérante protégée par l'article 8 de la CEDH. Le Conseil renvoie à cet égard à ce qui précède. Le Conseil relève en outre qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de faire mention explicitement dans l'ordre de quitter le territoire querellé de la décision d'irrecevabilité dont celui-ci est l'accessoire.

Quant au développement fondé sur l'article 74/13 de la Loi, lequel impose de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'étranger (et non de sa vie privée) lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Conseil ne peut qu'observer à nouveau qu'il a été statué quant à la vie familiale de la requérante dans le cadre de la décision d'irrecevabilité dont l'ordre de quitter le territoire est l'accessoire. De plus, le Conseil remarque qu'il ressort du dossier administratif, plus particulièrement d'une note de synthèse, que la partie défenderesse a effectué spécifiquement l'examen au regard de l'article 74/13 de la Loi et qu'elle a indiqué que « *Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) : 1) L'intérêt supérieur de l'enfant □ Mme est majeure 2) Vie familiale □ Madame invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée (attaches) et familiale (sœur [W.P.M.]). Notons qu'il a*

déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). 3) État de santé : □ non invoqué ; rien dans la demande ni dans le dossier », ce qui n'est nullement contesté, ou du moins utilement. A titre de précision, le Conseil souligne que si effectivement l'article 74/13 de la Loi nécessite, lors de la prise d'une décision d'éloignement, un examen au regard des éléments repris dans cette disposition, il n'est pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation du second acte entrepris.

3.9. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

3.10. A l'audience du 24 mai 2022, la partie requérante insiste sur le fait que l'interruption du séjour de la requérante ne peut pas lui être imputée, dès lors que l'entreprise pour laquelle elle travaillait a fait faillite, et qu'elle n'a donc pas pu renouveler son séjour. Elle déclare qu'elle peut faire valoir ses droits.

3.11. Dans sa demande d'être entendue la partie requérante expose que : « La requérante souhaite apporter quelques lumières sur sa situation particulière pour éviter que sa procédure ne fasse l'objet d'un rejet selon une procédure purement écrite.

Elle demande de pouvoir faire remarques orales (sic) par rapport à Votre ordonnance prise en date du 24 février 2022 et ainsi exercer pleinement des droits en cette procédure. La requérante qui est ressortissante du Brésil, est arrivée sur le territoire du Royaume en 2005 en tant que personne dispensée de visa d'entrée pendant un délai n'excédant pas trois mois. En 2009, la requérante a bénéficié de la vague de régularisation qui lui a permis d'obtenir un séjour et un permis de travail. Durant les années 2012,2013,et 2014, la requérante a travaillé pour VD CLEAN TEAM SPRL en qualité d'aide-ménagère. En 2014, la société VD CLEAN TEAM SPRL qui employait la requérante a fait faillite fait indépendant de sa volonté. Elle a décidé de déposer plainte au CSC Alimentation et Services au sujet de la faillite de son employeur. N'ayant pas de suite à cette plainte , la requérante déboussolée, décide de rentrer temporairement au Brésil. Il convient d'attendre pour savoir quel sort é été (sic) réservé à cette plainte (sic) au niveau pénal. Le 6 août 2014, la requérante se rend à l'administration communale en vue de signaler son absence temporaire du Royaume. Là à commencer des difficultés, au niveau de son statut administratif se prolongeant jusqu'à ce jour. La partie adverse n'a pas eu égard à sa vie privée et familiale décrite dans la requête et ce , en contravention avec le droit fondamental à la vie familiale, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les obligations de minutie et de motivation pertinente. Enfin, la requérante Vous informe que le Brésil, son pays d'origine, traverse une crise sanitaire coronavirus le classant dans la zone rouge après les Etats-Unis. Cet élément imprévu er de force majeur constitue en elle-même une circonstance exceptionnelle ; Pour le surplus la requérante s'en tient aux termes de sa requête et des autres actes de procédure. »

3.12. La circonstance que la partie requérante ait travaillé légalement de 2012 à 2015, que suite à la faillite de l'entreprise qui l'employait elle a perdu son séjour et qu'elle doit encore « faire valoir ses droits » ne sont pas des éléments de nature à remettre en cause les motifs de l'ordonnance. En effet, la partie défenderesse a examiné ces éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles et la partie requérante est restée en défaut de contester utilement cette motivation en termes de recours. Le Conseil précise que la partie requérante affirme elle-même en termes de recours qu'aucune suite n'a été donnée à sa plainte et dès lors, elle a décidé de rentrer temporairement au Brésil. Dans ces circonstances, le Conseil ne perçoit pas quels droits elle doit encore « faire valoir », ce d'autant plus que cette affirmation n'est ni concrète ni étayée. Ensuite, s'agissant de l'article 8 CEDH, la partie requérante ne précise pas en quoi les motifs de l'ordonnance ne sont pas suffisants. Enfin quant à l'affirmation « le Brésil (...) traverse une crise sanitaire coronavirus le classant dans la zone rouge après les Etats-Unis. », d'une part il s'agit d'un élément nouveau dont il n'appartient pas au Conseil de le prendre en considération. D'autre part, cette affirmation n'est nullement étayée, le Conseil à titre surabondant rappelle que la partie requérante n'établit pas de manière sérieuse que le risque de contamination est plus élevé dans son pays d'origine qu'en Belgique, alors que l'épidémie de COVID-19 a été qualifiée de pandémie par l'OMS.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. DE WREEDE